

Résolution de la Délégation Spéciale des CSE Centraux d'Enedis et de GRDF

Réunion du 29 avril 2026

Point n°3 : Sur le Rapport Annuel d'Activité du Service de Prévention Santé au Travail d'Enedis et de GRDF 2025 – données employeurs pour avis

La délégation spéciale se voit présenter ce jour pour émettre un avis sur les données relatives à l'activité du SPST ENEDIS-GRDF.

Afin de pouvoir émettre un avis éclairé sur ce rapport d'activité, la Délégation Spéciale demande la communication des comptes-rendus des réunions du Comité Santé Travail (CST) national. Pour le moment, cette communication a été refusée.

Il a en effet été répondu à la sollicitation des élus que « *les Comités Santé Travail (CST) relèvent du pilotage interne et de l'animation métier du service. Les documents qui y sont produits (supports de présentation, tableaux de travail, projets d'équipe, éléments de suivi opérationnel, etc.) constituent des documents internes, élaborés à des fins de fonctionnement, de coordination et d'amélioration continue des pratiques professionnelles. Ces documents n'entrent pas dans le champ du contrôle social tel que défini par l'accord et n'ont donc pas vocation à être communiqués aux instances représentatives du personnel.* »

Telle n'est pas l'appréciation de la Délégation Spéciale.

Bien que l'organisme considère l'accord collectif d'entreprise de 2022 relatif aux modalités de la surveillance et du contrôle social du SST du Service commun d'Enedis et de GRDF comme illégal en ce qu'il contrevient frontalement aux dispositions d'ordre public sur le contrôle social des IRP sur l'organisation et le fonctionnement des SPST, il sera rappelé néanmoins que l'accord concerné prévoit expressément à son article 3.2. :

La Délégation Spéciale se verra également présenter les rapports annuels d'activité des médecins du travail La Délégation Spéciale pourra formuler dans ce cadre des observations et faire toute proposition qu'elle jugera utile notamment sur l'organisation, le fonctionnement, l'équipement ou le budget du SST.

Ainsi, il est indispensable à la Délégation Spéciale de disposer des comptes-rendus des réunions trimestrielles du Comité Santé Travail (CST) afin d'émettre un avis éclairé sur l'activité du SPST, et notamment dans ce cadre formuler d'éventuelle proposition et/ou interrogations sur l'organisation, le fonctionnement, l'équipement ou le budget du SST.

A cet égard, il sera rappelé que selon le cadre de référence relatif à l'organisation et l'animation des activités des Services de Prévention et de Santé au Travail d'Enedis et de GRDF présent en annexe 12 du dossier d'agrément, le CST, en charge de l'animation du SPST, a vocation à développer l'échange **et les interactions avec l'ensemble des acteurs de la prévention**, au nombre desquels on ne saurait oublier les représentants du personnel :

4.1.1. Finalités du CST

Le Comité Santé Travail (CST) contribue de façon importante à l'animation du SPST. La mise en place d'un CST a vocation à développer, organiser et échanger sur le travail collectif et pluridisciplinaire, à faciliter les coopérations pour l'ensemble des acteurs de la prévention Enedis et GRDF, les échanges entre Unités, et à fluidifier leurs interactions avec les autres acteurs.

Le CST assure une cohérence nationale des actions via le projet de service, anime sa mise en œuvre au sein des CLST (Comités Locaux Santé Travail – cf. chapitre 4.3 page 11) et en assure le suivi, en veillant tout particulièrement à :

1. La préparation et la coordination de l'action du SPST,
2. Le partage sur les diagnostics et les projets de nature pluridisciplinaire, sur les bonnes pratiques,
3. Le partage sur le fonctionnement du SPST et le choix des voies d'amélioration.

Le CST a vocation à évoquer les enjeux en prévention Santé Travail nationaux, mais aussi les moyens mis à disposition du SPST, autant de sujets incontournables dans l'activité de la médecine du travail puisque concernant la mise en œuvre notamment du projet de service, et faisant ainsi l'objet du contrôle social légal de la Délégation Spéciale sur son organisation et son fonctionnement :

Le CST participe à la coordination de l'action en milieu de travail : échanges sur les enjeux en prévention Santé Travail, le contenu des plans d'actions, les moyens mis à disposition, la réglementation et les procédures des deux entreprises, mais aussi, partage des référentiels et des outils, des réponses construites aux demandes des Unités.

On constate d'ailleurs que les documents d'information remis à la Délégation Spéciale font référence aux réunions du CST sans en préciser le contenu.

Pourtant, on a pu constater dans la période récente concernant la mise en œuvre du logiciel SIMED qui fait l'objet actuellement d'un jugement négatif par 90 % des professionnels de santé, que le CST avait été l'occasion d'évoquer les difficultés relatives à cet élément majeur de l'organisation et du fonctionnement du SPST, et ce sans que la représentation du personnel n'en soit même informée.

De même, le document remis par la Direction évoque près de 39 % de professionnels plutôt insatisfaits du fonctionnement du CST, démontrant l'existence d'une question essentielle à évoquer dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement du SPST.

Aussi, à défaut de disposer des comptes-rendus trimestriels 2025 du Comité Santé Travail, la Délégation Spéciale n'est pas en mesure d'émettre un avis éclairé sur le rapport d'activité 2025 du SPST.

Le refus de communication de ces éléments d'informations utiles à l'expression d'un avis est d'autant plus incompréhensible que la Direction de l'UMS ainsi que les directions santé sécurité des deux entreprises sont présentes à ces réunions du CST.

Dès lors, la Délégation Spéciale réitère sa demande de communication de ces éléments et sollicite, une fois la communication de ces documents intervenue, la convocation d'une nouvelle réunion de consultation de l'organisme.

A défaut de faire droit à ces légitimes demandes, et ainsi si les entreprises devaient passer outre la présente résolution, la Délégation Spéciale donne mandat à son Secrétaire, Monsieur KHAMALLAH Salim aux fins d'engager toute action judiciaire nécessaire au respect de la présente résolution, et notamment de saisir selon la procédure accélérée au fond, en référé ou au fond le Tribunal judiciaire compétent, et ce pour solliciter entre autres demandes, la prolongation de son délai de consultation, l'injonction sous astreinte de communiquer à l'organisme les informations utiles à l'expression d'un avis évoqués par la présente délibération, et plus généralement toute autre demande subséquente et nécessaire au respect des prérogatives consultatives, notamment légales et réglementaires, de la Délégation Spéciale des CSE centraux d'Enedis et de GRDF.

VOTE :

Nombre de présents : 40

POUR : 23

CONTRE : 5

ABSTENTION : 12